

Arrêt

n° 192 265 du 21 septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire, pris, tous deux, le 14 septembre 2016 à son encontre.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare dans sa requête être arrivé en Belgique « *courant de l'année 2005* ».

1.2. Le 25 janvier 2013, après une demande d'asile, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois formulée sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, deux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et trois demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ayant toutes mené à des décisions défavorables pour le requérant, celui-ci a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 14 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette dernière demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « la première décision attaquée ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Premièrement, à titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé affirme que son état de santé empêcherait un retour dans son pays d'origine. En outre, un renvoi dans son pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme tant que l'Office des Etrangers (OE) n'aura pas statué sur la demande 9ter introduite par l'intéressé. Cependant, notons que la demande 9ter introduite le 30.05.2012 par le requérant a été rejetée par l'OE en date du 01.08.2012. L'OE a donc bien statué sur toutes les demandes de régularisation médicale introduites par le requérant. Aucune infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut donc être retenue ici. Par ailleurs, ajoutons que depuis le 30.05.2012, date à laquelle l'intéressé a introduit sa dernière demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, le requérant n'a actualisé sa situation médicale d'aucune façon. Aujourd'hui, bien que la charge de la preuve lui revienne (CCE arrêt n° 141 842 du 26/03/2015), le requérant ne démontre donc pas qu'il souffrirait encore d'une affection quelconque et l'actualité de son état de santé n'est pas illustrée. Aucune circonstance exceptionnelle ne sera donc retenue.

A titre de circonstance exceptionnelle empêchant un retour dans son pays d'origine, l'intéressé met en avant le fait qu'il ne serait plus inscrit dans les registres de la population de son pays d'origine. En outre, l'intéressé n'aurait plus d'attachments familiales sur place et, étant donné sa volonté de revenir en Belgique, il ne pourrait davantage compter sur l'aide d'associations telles que Caritas ou l'OIM. Cependant, nous ne voyons pas en quoi ces éléments pourraient empêcher un retour dans son pays d'origine. En effet, notons d'abord que l'allégation selon laquelle il ne serait plus repris dans les registres de la population ne repose sur aucun élément objectif et relève de spéculations sur base desquelles nous ne pourrons établir l'existence de circonstances exceptionnelles valables. Quant au fait qu'il ne pourrait être aidé sur place, cet élément ne peut en rien empêcher un retour au pays d'origine. De fait, l'intéressé ne démontre aucunement qu'il n'aurait plus d'attachments familiales sur place. Quand bien même, la situation du requérant ne le dispense pourtant pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour retourner temporairement dans son pays. Ajoutons que le requérant ne démontré pas qu'il ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire au pays d'origine. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine.

Finalement, le requérant fait intervenir la qualité de son intégration au titre de circonstance exceptionnelle et affirme qu'un retour dans son pays d'origine briserait ce processus d'intégration. Le fait de s'intégrer n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle cet élément sera évoqué (C.E., 13.08.2002, n° 109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE., 24 octobre 2001, no 100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Les éléments invoqués par le requérant ne constituent pas de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « la seconde décision attaquée »):

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Le requérant n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire notifié le 08.08.2012. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 9bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3 [lire 71.3] §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après : « la CEDH »].*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « *manqué à son devoir de motivation* » et soutient que « *la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce [...]* ». Après un bref rappel théorique relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle soutient que « *la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de mon requérant ; [...]* ». Elle fait valoir que « *plus précisément, la partie adverse n'a pas pris en compte la bonne intégration de mon requérant en Belgique ; Que mon requérant a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ; Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par mon requérant depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissées ; Que, [s'il] est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ; Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ; [...]* », cite un arrêt du Conseil d'Etat et ajoute qu'« *en l'espèce, il est patent que le requérant est parfaitement intégré dans notre pays ; Qu'il a également précisé ne plus avoir de famille proche dans son pays d'origine ; Qu'afin de ne pas prendre cet élément important en compte, la partie adverse se contente d'indiquer que le requérant n'apporte pas la preuve de cet élément ; Qu'on voit mal comment mon requérant pourrait prouver un tel fait négatif ; Qu'il s'agit en effet d'une argumentation stéréotypée, laquelle ne prend nullement en compte l'anéantissement des efforts d'intégration fournis par le requérant qu'aurait pour effet un retour dans son pays d'origine [...]* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement examiné la situation du requérant au regard d'une possible violation de l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle que le requérant a rejoint sur le territoire du Royaume les membres les plus proches de sa famille qui sont en séjour régulier en Belgique. Elle estime que « *contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire [sic] reviendrait à couper tous les liens qu'il a quotidiennement avec sa famille pendant un temps indéterminé* ».

Elle évoque en substance la portée de l'article 8 de la CEDH en se référant notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle rappelle qu'il a été jugé « *qu'une mesure d'éloignement du territoire impliquant la rupture totale du requérant avec son épouse et ses*

deux enfants, constituerait une mesure disproportionnée au but légitime recherché ». Elle ajoute « qu'en ce sens, la décision d'irrecevabilité attaquée par la présente viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ». Elle souligne qu'il en est d'autant plus que récemment, « la Cour européenne des Droits de l'Homme a introduit un nouveau critère, le critère de subsidiarité, selon lequel l'autorité doit tout mettre en œuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme ». Elle relève ainsi que conformément à ce principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale. En l'espèce, elle soutient que « cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre au requérant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir du territoire de la Belgique ». Elle soutient qu'il y a donc bien en l'espèce violation de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle également que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 71.3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cet article.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration ».

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à son état de santé, à l'absence d'attachments familiaux et d'aide dans son pays d'origine et à son intégration en Belgique. Contrairement à ce que soutient à tort la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse a ainsi bien pris en considération « *les circonstances de l'espèce* » et « *la situation correcte de mon requérant* ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation.

3.2.3. S'agissant plus particulièrement de « *la bonne intégration* » du requérant en Belgique, le Conseil relève que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la première décision querellée et à réitérer les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour sans critiquer la réponse y apportée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Pour le surplus, concernant l'intégration que la partie requérante invoque à titre de circonstance exceptionnelle, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux développés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En ce qui concerne enfin le fait de « *ne plus avoir de famille proche dans son pays d'origine* », une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération cet élément et a considéré que « [...] Quant au fait qu'il ne pourrait être aidé sur place, cet élément ne peut en rien empêcher un retour au pays d'origine. De fait, l'intéressé ne démontre aucunement qu'il n'aurait plus d'attachments familiaux sur place. Quand bien même, la situation du requérant ne le dispense pourtant pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour retourner temporairement dans son pays. Ajoutons que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire au pays d'origine. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée et la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de la première décision attaquée est « *stéréotypée* ».

3.2.4. La première branche du moyen n'est, par conséquent, pas fondée.

3.3. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'affirmation selon laquelle « *mon requérant a rejoint sur le territoire du Royaume les membres les plus proches de sa famille encore en vie* » et que le « *contraindre [...] à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire [sic] reviendrait à couper tous les liens qu'il a quotidiennement avec sa famille pendant un temps indéterminé* », force est de constater que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête. En effet, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., la partie requérante a invoqué, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration et le risque de « *briser le processus d'intégration entrepris dans le Royaume* » ainsi que ses « *liens d'amitié* » et « *contacts amicaux* » mais nullement la présence en Belgique « *des membres les plus proches de sa famille* ». Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause et bien qu'aucune vie familiale ne soit établie en l'espèce dès lors que la partie requérante reste en défaut de l'étayer, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principe qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante et qui constitue le second acte attaqué par le recours ici en cause, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX